

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 41-802

Objet : Normes internationales d'information financière – régime de prospectus

**Date d'entrée
en vigueur :** 1^{er} janvier 2011

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 41-802

Normes internationales d'information financière – régime de prospectus

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en oeuvre 11-801 *Mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

3. La Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par abrogation du paragraphe 3(7).

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.